

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-075589

Société NAVAL GROUP

Place Bruat – BP 440
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Caen, le 8 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle sur chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0143. N° SIGIS : T500206

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu dans la nuit du 2 au 3 décembre 2025 sur un chantier de gammagraphie dans l'emprise de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 décembre 2025 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie par deux de vos opérateurs. Dans un premier temps, les inspecteurs se sont entretenus avec le cadre de service, coordinateur des tirs radio pour la soirée, ainsi que le directeur d'astreinte afin de faire le point sur la préparation du chantier. Dans un second temps, les inspecteurs ont pu rencontrer les deux opérateurs, la personne compétente en radioprotection d'astreinte et ont assisté à la réalisation d'un tir radio. Ils ont pu ainsi contrôler les dispositifs de sécurité mis en place et notamment le balisage de la zone d'opération. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents tenus à disposition des opérateurs et plus particulièrement, les modalités de mise en œuvre de la zone d'opération pour le chantier considéré, qui étaient directement disponibles sur le chantier. Quant aux

autres documents (fiches de maintenance du projecteur et des accessoires ainsi que les CAMARI¹ des deux opérateurs) disponibles dans les bureaux à proximité, ils ont fait l'objet d'une consultation à distance au retour de l'inspection.

Il ressort de ce contrôle par sondage le constat d'une maîtrise de la radioprotection satisfaisante.

Aucun écart ou insuffisance justifiant la formalisation d'un rappel ou d'une demande n'a été identifié.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Néant

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

¹ CAMARI : Certificat d'aptitude à manipuler un appareil de radiographie industrielle

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Jean Claude ESTIENNE